



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/442T

### ARRETE DE POLICE EN VUE DE LA REALISATION DE TRAVAUX

**Mise en place de buses béton pour ligne aérienne – 75 au 111, rue Jean Moulin, à Poissy  
Du lundi 9 mai 2022 au vendredi 29 décembre 2023**

Le Maire,

Vu la demande en date du 26 avril 2022, par laquelle la Société SABP sollicite des mesures de restriction et d'autorisation du stationnement et de circulation, afin d'effectuer des travaux de mise en place de buses béton pour ligne aérienne, du 75 au 111, rue Jean Moulin, à Poissy, du lundi 9 mai 2022 au vendredi 29 décembre 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2020/391P du 23 mai 2020 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux pour la mise en place de buses béton pour ligne aérienne doivent être réalisés par la Société SABP, du 75 au 111, rue Jean Moulin, à Poissy, du lundi 9 mai 2022 au vendredi 29 décembre 2023,

Considérant que dans ce cadre la Société SABP utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Du lundi 9 mai 2022 au vendredi 29 décembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier sis du 75 au 111, rue Jean Moulin, à Poissy, sauf pour la Société SABP afin de faciliter des travaux de mise en place de buses béton pour ligne aérienne.

**Article 2 :**

Du lundi 9 mai 2022 au vendredi 29 décembre 2023, dans le cadre des travaux de mise en place de buses béton pour ligne aérienne, du 75 au 111, rue Jean Moulin, à Poissy :

- La voie Jean Moulin, à Poissy, sera réduite sur une voie de circulation au droit du chantier,
- Une circulation alternée sera mise en place de part et d'autre des travaux du 75 au 111, rue Jean Moulin, à Poissy,
- La Société SABP sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

**Article 3 :**

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 27 avril 2022



**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**Le Deuxième Adjoint,  
délégué aux espaces publics,  
à la propreté urbaine et à la commande publique**